REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL de MOUTERRE SUR BLOURDE

Département
de la Vienne
Canton de :
Lussac les Châteaux

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 9
Jean-Pierre **DOURY** (Excusé a donné procuration à Mr Jean-Marie BATLLE), Isabelle **REGEON** (Excusée a donné procuration à Mr Jérôme CHALIFOUR)

L'an deux mil vingt trois
Le 07 avril 2023 à 20h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Mouterre Sur Blourde dûment convoqué s'est réuni en session extra- **ordinaire** à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BATLLE, Maire,

PRESENTS : Jean-Marie **BATLLE,** Nathalie **AVRIL**, Bernard **LASGNER,** Emmanuelle **SOUCHAUD ZÉNATI,** Isabelle **MOQUET,** Jean-Michel **SERIEYE**, Jérôme **CHALIFOUR.**

EXCUSÉS : Jean-Pierre **DOURY** (Excusé a donné procuration à Mr Jean-Marie BATLLE), Isabelle **REGEON** (Excusée a donné procuration à Mr Jérôme CHALIFOUR) Fabienne **LANDRIEAU.**

ABSENTE : Elisabeth **ALIPIO**

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 mars 2023

Monsieur Jean-Michel SERIEYE a été élu secrétaire de séance

- **Affaire n° 9 : Elaboration du PLUi / Délibération de débat pour le PADD**

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE
DEBAT PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

VU la loi 2000-1208 « solidarité et renouvellent urbain » du 13 décembre 2000,
VU la loi 2003-590 « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003,
VU la loi 2010-788 « grenelle 2 » du 12 juillet 2010,
VU la loi 2014-336 « ALUR » du 24 Mars 2014,
VU l'article L.151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-5 et L.153-1 à L.153-14 ;
VU l'article L.153-12 du code de l'urbanisme précisant qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° CC/2015/241 en date du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Montmorillonnais prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur son territoire ;

AR Prefecture
086-218601722-20230407-DELIB9PLUI-DE
Reçu le 17/04/2023

Paraphe

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017, ce nouvel établissement public de coopération intercommunale a la dénomination de Communauté de Communes Vienne et Gartempe et avec comme compétence obligatoire : Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
VU la délibération n° CC/2017/56 en date du 26 janvier 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe d'étendre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;
VU la délibération n° CC/2019/33 en date du 16 mai 2019 du conseil communautaire de la CCVG arrêtant le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLUI ;
VU l'avis détaillé en date du 19 août 2019 de la Préfète de la Vienne se prononçant défavorablement sur le projet de PLUI présenté et invitant la CCVG à reprendre le document ;
VU l'avis de principe du conseil communautaire en date du 16 septembre 2019 actant la poursuite du travail sur le PLUI ;
Considérant qu'au titre des modalités de collaboration avec les communes pour l'élaboration du PLUI, le conseil municipal de chaque commune membre est invité à débattre sur les orientations générales du PADD ;

Monsieur le Maire précise que le PADD constitue le volet politique du projet de PLUi, il reprend les ambitions que se fixent les élus pour l'aménagement et le développement de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour la période 2024-2038. Il définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la CCVG ;
- Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Il peut prendre en compte, les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

- Orientation n°1 : Aménager en préservant le cadre de vie paysager et rural
- Orientation n°2 : Redynamiser le territoire et valoriser ses richesses
- Orientation n°3 : Vivre et accueillir de manière durable en Vienne et Gartempe

AR Prefecture
086-218601722-20230407-DELIB9PLUI-DE
Reçu le 17/04/2023

Paraphe

Après cet exposé, Monsieur le Maire invite les élus du conseil municipal à débattre sur les orientations et objectifs du PADD du PLUI.
Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Le document joint à la délibération doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et des travaux réalisés au sein du SCoT Sud-Vienne.

Sont restitués ci-après les éléments de débat du conseil municipal, relatifs aux orientations et objectifs du PADD du PLUi :

Si d'aucun ressente une impression de verbiage, logique dans la mesure où il s'agit d'un projet politique, comme préciser ci-avant, le PADD n'est pas un plan d'action.

Orientation n°1/ Aménager en préservant le cadre de vie paysager et rural

A la page 9 il est mentionné une logique évitant une urbanisation linéaire. Celle-ci s'entend pour rentabiliser au mieux les équipements publics nécessaires à la population, mais omet complètement les contraintes d'urbanisation liées au relief. Il serait intéressant que les auteurs du rapport expliquent comment il est possible de desservir une habitation sans une voie d'accès ni sans prolongation des réseaux existants.

A la page 10, les divers tableaux confortent les tendances. En d'autres termes, 35% des constructions nouvelles c'est-à-dire les 30% mentionnés se réaliseront sur les 39 communes qualifiées de rurales. Autrement dit, le développement est seulement permis où il existe une tendance

A la page 12, il n'y a pas lieu qu'il y ait un second temps dans la protection du patrimoine parce que c'est peut-être ce petit patrimoine qui notre richesse et nos racines et le projet permet au lieu de "doit permettre". Le petit patrimoine a autant d'importance que les bois ou haies pour lesquelles il n'y a pas de hiérarchie créée dans le PLUi

A la page 14, s'il est possible d'anticiper la réhabilitation des carrières car leur fin d'exploitation est programmée par l'arrêté d'autorisation, les extensions ou les ouvertures ne rentrent pas dans cette catégorie

A la page 15, la mise en valeur ou requalification des entrées du territoire doivent également être concernées les rd 148 (entrée Charente) et 727 (entrée de l'Indre), toutes 2 anciennes nationales comme la RD 951.

AR Prefecture
086-218601722-20230407-DELIB9PLUI-DE
Reçu le 17/04/2023

Paraphe JB

Orientation n° 2 / Redynamiser le territoire et valoriser ses richesses

A la page 18, une lecture stricte du 1er paragraphe sur la remobilisation des logements vacants laisse penser que la zone rurale n'est pas concernée.

A la page 19, n'est-il pas incohérent de prévoir une extension en continuité du tissu urbain existant avec la page 9 où il est demandé d'éviter la poursuite d'une urbanisation linéaire

A la page 20 la proposition d'aménager des liaisons douces le long des cours d'eau est-elle compatible avec la proposition de la page 13 d'intégrer une zone de retrait le long des cours d'eau pour permettre l'atteinte du bon état morphologique des masses d'eau superficielles"

A la page 21 s'il est fait mention d'amélioration des infrastructures routières, il n'est fait mention que de la RN 147 alors que dans le SCOT il est question d'une liaison transversale à l'intérieur du territoire. Cette liaison est constituée du cd 727 où les traverses de Bouresse ou Usson-du-Poitou méritent une bonne amélioration. Sur cette même page, il est question d'aire de covoiturage qui doit concerner tout le territoire et pas seulement rn147, rd951

A la page 22, il est prévu que la CCVG agisse pour que " l'ensemble du territoire soit servi dans les mêmes délais " alors qu'au paragraphe suivant il est question de privilégier certaines zones. Cela ne correspond pas aux mêmes délais.

Orientation n° 3 /Vivre et accueillir de manière durable en Vienne et Gartempe

A la page 28, dans la mesure où il serait irresponsable d'autoriser une urbanisation dans les zones soumises aux aléas et que la cartographie ou les règlements disposent de ces contraintes, il n'est peut-être pas nécessaire d'inscrire cette phrase. Il est également associé la volonté d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de protéger les richesses paysagères du paysage alors que ces 2 volontés sont incompatibles. D'ailleurs s'agit-il d'augmenter la production ce qui sous-entend que la CCVG est productrice ou de favoriser l'installation d'énergies renouvelables. Une phrase du type " acceptera l'installation d'énergies renouvelables dans le respect strict du plan paysage qui définit des zones très précises d'implantation soit des éoliennes soit du photovoltaïque au sol" eut été plus opportune.

Les membres du conseil municipal, après en avoir débattu :

- Attestent que conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLUi élaboré par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.
- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD,
- La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et sera transmise à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que dessus,
Pour copie conforme

MAIRIE de MOUTERRE-sur-BLOURDE (Vienne)

AR Prefecture
086-218601722-20230407-DELIB9PLUI-DE
Reçu le 17/04/2023